



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15830 PORTANT SUR LA
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET
L'INTERDICTION DE STATIONNER
AVENUE GAMBETTA AU DROIT DES N°4 ET 5
DU 01 SEPTEMBRE 2025 AU 26 SEPTEMBRE 2025**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 01 août 2025 par laquelle la société **ACM TP – ROUTE DE CHOISY AUX BOEUFs - 95470 VEMARS**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour des travaux de renouvellement d'un réseau BT, du 01 septembre 2025 au 26 septembre 2025,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement avenue Gambetta dans le cadre de travaux de renouvellement d'un réseau BT, du 01 septembre 2025 au 26 septembre 2025.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 01 septembre 2025 au 26 septembre 2025, en raison de travaux de renouvellement d'un réseau BT, la circulation sera restreinte et le stationnement interdit avenue Gambetta au droit des n°4 et 5 sur une distance de 20 mètres linéaires.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début des travaux par la société **ACM TP – ROUTE DE CHOISY AUX BOEUFs - 95470 VEMARS** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **ACM TP – ROUTE DE CHOISY AUX BOEUFs - 95470 VEMARS** et sera déposée dès la fin des travaux.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 25 août 2025.

MIS EN LIGNE LE 29/08/2025



Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne